

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 106/2024

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ET VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE EN PLACE DES COLONNES DE TRI / PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SULO France SAS, domiciliée 1 Rue du Débarcadère à Colombes (92700), pour effectuer les travaux de mise en place des colonnes enterrées de tri à compter du lundi 4 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public communal pour assurer la sécurité de l'entreprise et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du lundi 4 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit de 8h00 à 18h00 sur les 4 premières places de parking, le long de la place du 14 Juillet, où l'entreprise SULO sera autorisée à stationner pour effectuer les travaux d'installation des colonnes de tri.

Pendant toute la durée des travaux la circulation pourra également être perturbée, voire momentanément interdite place du 14 juillet, pour permettre le déchargement et la pose des colonnes de tri.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise effectuant les travaux**. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur Thierry de CHASTEIGNER, Directeur général des Services techniques 3CG.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 28 octobre 2024

Le Maire,
François VIVES

